

Quelles conditions pour prendre le repos à bord du véhicule ?

Réponse courte

La CCT Transports & Logistique 2025-2026 autorise le repos journalier à bord du véhicule sous **deux conditions cumulatives** : le véhicule doit être équipé d'une **couchette** et d'un **système de chauffage d'appoint** fonctionnel. Ces exigences sont prévues à l'article 27.1 de la convention collective.

L'objectif est de garantir au conducteur des conditions de repos **dignes et effectives**. Un véhicule dépourvu de l'un de ces deux équipements ne permet pas légalement le repos journalier à bord. L'employeur est responsable de la mise à disposition d'un véhicule conforme. En l'absence d'équipement adéquat, il doit prévoir un **hébergement externe** pour le conducteur.

Définition

Les **conditions de repos à bord** constituent les exigences matérielles minimales que doit remplir la cabine d'un véhicule pour que le conducteur puisse y prendre son repos journalier. La **couchette** assure un espace de couchage dédié, tandis que le **chauffage d'appoint** garantit une température adaptée indépendamment du fonctionnement du moteur.

Questions fréquentes

Comment documenter la conformité du parc de véhicules ?

L'employeur tient un registre interne identifiant les véhicules équipés de couchette et chauffage, planifie une maintenance préventive du chauffage avant la saison froide et documente les vérifications, notamment en cas de contrôle ITM.

Le caractère cumulatif des deux équipements est-il strict ?

Oui. Couchette et chauffage d'appoint doivent être présents simultanément. L'absence de l'un des deux rend le repos à bord non conforme à l'article 27.1 de la CCT Transports et l'employeur doit prévoir un hébergement alternatif.

Le chauffage d'appoint doit-il être indépendant du moteur ?

Oui. Le chauffage d'appoint doit fonctionner indépendamment du moteur principal pour permettre un repos sans rouler. Le système doit être opérationnel au moment du repos, sous peine de non-conformité à l'article 27.1 de la CCT Transports.

Quelle responsabilité de l'employeur en cas de non-conformité de la cabine ?

L'employeur engage sa responsabilité en cas de mise à disposition d'un véhicule non conforme. Il doit alors prévoir un hébergement externe pour le conducteur. L'ITM peut sanctionner les manquements à l'article 27.1 de la CCT.

Quelles conditions pour prendre le repos à bord du véhicule ?

Le véhicule doit être équipé cumulativement d'une couchette homologuée et d'un système de chauffage d'appoint indépendant du moteur. L'article 27.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 conditionne le repos journalier à bord à ces deux exigences.

Quels repos sont concernés par les conditions d'équipement cabine ?

Seul le repos journalier (11 ou 9 heures) est concerné. Le repos hebdomadaire normal de 45 heures ne peut jamais être pris à bord, même avec couchette et chauffage, en application du règlement (CE) 561/2006.

Conditions d'exercice

Les deux conditions sont strictement cumulatives.

Équipement	Exigence
Couchette	Espace de couchage homologué intégré à la cabine
Chauffage d'appoint	Système de chauffage indépendant du moteur principal
Caractère cumulatif	Les deux équipements doivent être présents simultanément
Etat de fonctionnement	Les équipements doivent être opérationnels au moment du repos
Repos concerné	Repos journalier uniquement (pas le repos hebdomadaire de 45h)

Modalités pratiques

L'employeur organise la vérification et l'entretien des équipements de repos.

Action	Détail
Inventaire du parc	Identifier les véhicules équipés de couchette et chauffage
Contrôle avant départ	Vérifier le bon fonctionnement du chauffage d'appoint
Maintenance préventive	Planifier l'entretien du chauffage avant la saison froide
Affectation des véhicules	Réserver les véhicules équipés aux tournées longue distance
Alternative	Prévoir un hébergement si le véhicule n'est pas conforme

Pratiques et recommandations

Tenir un registre des véhicules équipés pour le repos à bord permet de planifier efficacement les affectations longue distance.

Contrôler le chauffage d'appoint avant chaque mission hivernale évite de placer le conducteur dans une situation non conforme à la CCT.

Former les conducteurs à signaler toute défaillance de la couchette ou du chauffage garantit une réaction rapide de l'entreprise, y compris en double équipage.

Documenter les vérifications effectuées constitue un élément de preuve en cas de contrôle de l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 27.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Conditions de repos à bord : couchette et chauffage d'appoint
Règlement (CE) 561/2006, art. 8	Durées et modalités des repos journaliers et hebdomadaires

L'article 27.1 de la CCT impose deux conditions cumulatives pour le repos à bord : couchette et chauffage d'appoint. L'absence de l'un des deux équipements rend le repos à bord non conforme.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.